

2 RB-I

Société par actions simplifiée au capital de 9 500 000 euros
Siège social : "La Ferme de Nicole", 150 route de la Folliette, SONEY, 73400 UGINE
349 661 074 RCS CHAMBERY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le 25 février,
A 14 heures 30,

Les associés de la Société 2 RB-I se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Robert BIANCO, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Charlotte BIANCO est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 475 000 actions sur les 475 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification des règles de répartition des distributions de dividendes entre le nu-propriétaire et l'usufruitier en cas de démembrement des actions,
- Modification corrélative de l'article 13 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

CB

MB

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'organiser au sein des statuts les règles applicables en cas de démembrement de propriété des actions entre usufruitier et nu-propriétaire.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'articles 13 – Comptes sociaux des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés sont établis à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents obligatoires. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation d'une décision collective dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

Les pertes, qui ne sont pas reportées à nouveau, peuvent être imputées sur les réserves disponibles.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

En cas de démembrement des actions, il s'opère une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel :

(i) toute distribution de dividendes ou acompte sur dividendes prélevée sur le bénéfice courant ou le report à nouveau revient exclusivement à l'usufruitier,

(ii) toute distribution de dividende ou acompte sur dividende prélevé sur le bénéfice exceptionnel (issu notamment de l'aliénation d'immobilisation) sera, sauf volonté contraire de l'usufruitier sur tout ou partie du dividende, versée à l'usufruitier,

(iii) toute distribution de dividende ou acompte sur dividende prélevée sur les réserves ou les primes sera, sauf volonté contraire de l'usufruitier sur tout ou partie de ce dividende versé à l'usufruitier à titre de quasi-usufruit, en sorte que l'usufruitier bénéficiaire de cette distribution se trouvera tenu d'une dette de restitution légale exigible au terme de l'usufruit. Le procès-verbal de la décision de distribution visera expressément les stipulations du présent article 13.4 et rappellera l'automaticité de la naissance d'un quasi-usufruit. Dans ce cas, l'usufruitier sera dispensé de fournir caution et de toute obligation d'emploi.

Le montant de la dette de quasi-usufruit, qui sera exigible au jour du décès de l'usufruitier, correspondra au montant brut des sommes distribuées à l'usufruitier au titre des actions démembrées.

(iv) En cas de remboursement d'apports ou de réduction de capital non motivée par des pertes, le produit de la distribution revient également à l'usufruitier, sauf stipulation ou volonté contraire de ce dernier.

Cette répartition s'applique sauf accord contraire entre le nu-proprétaire et l'usufruitier notifié à la Société.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

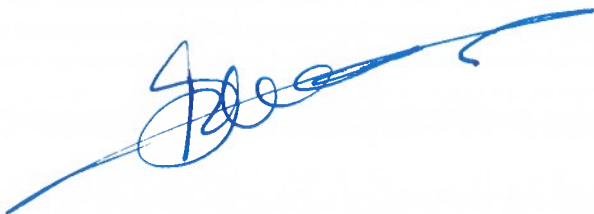
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

oOo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Robert BIANCO



Charlotte BIANCO

